

Journal officiel

des Communautés européennes

16^e année n° L 103

18 avril 1973

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1023/73 de la Commission, du 17 avril 1973, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1024/73 de la Commission, du 17 avril 1973, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 1025/73 de la Commission, du 17 avril 1973, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 1026/73 de la Commission, du 17 avril 1973, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 1027/73 de la Commission, du 17 avril 1973, fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin	8
Règlement (CEE) n° 1028/73 de la Commission, du 16 avril 1973, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à la république arabe d'Égypte à titre d'aide alimentaire	10
Règlement (CEE) n° 1029/73 de la Commission, du 16 avril 1973, clôturant l'adjudication permanente de sucre blanc effectuée par les nouveaux États membres en vertu du règlement (CEE) n° 622/73	12

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

73/79/CEE :

Directive du Conseil, du 9 avril 1973, modifiant le champ d'application du taux réduit du droit d'apport prévu, en faveur de certaines opérations de restructuration de sociétés, par l'article 7 paragraphe 1 sous b) de la directive concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux	13
--	----

73/80/CEE :

Directive du Conseil, du 9 avril 1973, concernant la fixation des taux communs du droit d'apport	15
--	----

Sommaire (suite)

Commission

73/81/CEE :

Décision de la Commission, du 12 avril 1973, autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les articles de bonneterie et d'habillement en matières textiles autres que le coton des positions ex 60.05, ex 61.01, ex 61.02 et ex 61.03 du tarif douanier commun, originaires de Taïwan 16

Marchés publics de travaux (directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil n° 72/277/CEE du 26 juillet 1972) 17

Procédures ouvertes 19

Procédure restreinte 21

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1023/73 DE LA COMMISSION
du 17 avril 1973

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par l'acte ⁽²⁾ joint au traité relatif à
l'adhésion de nouveaux États membres à la Commu-
nauté économique européenne et à la Communauté
européenne de l'énergie atomique ⁽³⁾, signé à Bru-
xelles le 22 janvier 1972, et notamment son article
13 paragraphe 5,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 244/73 ⁽⁴⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir, pour le calcul de ces derniers, un taux de
conversion basé sur le cours effectif ou le taux

central des monnaies dont le cours flotte ou dont le
taux central s'écarte de leur parité officielle et, en
ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique,
un taux de conversion basé sur le changement de
parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 244/73 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a
eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril
1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 30 du 1. 2. 1973, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 avril 1973, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	46,19
10.01 B	Froment dur	41,06 ⁽¹⁾ (⁴)
10.02	Seigle	42,13 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	37,90
10.04	Avoine	26,40
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	37,65 ⁽²⁾ (⁸)
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	37,36
10.07 C	Graines de sorgho	37,21
10.07 D	autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	83,42
11.01 B	Farine de seigle	69,35
11.02 A 1 a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	72,53
11.02 A 1 b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	88,51

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'apiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1024/73 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1973

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par l'acte ⁽²⁾ joint au traité relatif à
l'adhésion de nouveaux États membres à la Commu-
nauté économique européenne et à la Communauté
européenne de l'énergie atomique ⁽³⁾, signé à Bru-
xelles le 22 janvier 1972, et notamment son article
15 paragraphe 6,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélè-
vements pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1631/72 ⁽⁴⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir, pour le calcul de ces derniers, un taux de
conversion basé sur le cours effectif ou le taux

central des monnaies dont le cours flotte ou dont le
taux central s'écarte de leur parité officielle et, en
ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique,
un taux de conversion basé sur le changement de
parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant
aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et
de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/
CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril
1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 174 du 1. 8. 1972, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 avril 1973, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0,67
10.01 B	Froment dur	0	2,90	2,90	3,32
10.02	Seigle	0	3,11	3,11	3,40
10.03	Orge	0	2,90	2,90	3,73
10.04	Avoine	0	7,88	7,88	8,70
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,75	0,75	0,99
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	1,24	1,24	1,24
10.07 C	Graines de sorgho	0	0,33	0,33	0,33
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0,94

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée à 30 jours, conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14. 10. 1971, p. 28).

B. Malt

(UC / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,119	0,119
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,089	0,089
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,516	0,516	0,664	0,664
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,386	0,386	0,496	0,496
11.07 B	Malt torréfié	0	0,450	0,450	0,578	0,578

RÈGLEMENT (CEE) N° 1025/73 DE LA COMMISSION
du 17 avril 1973
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte ⁽²⁾ joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽³⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 16 paragraphe 4 premier alinéa deuxième phrase,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 991/73 ⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime de la restitution, il convient de retenir, pour le calcul de cette dernière un taux de conversion basé sur le cours effectif ou le taux

central des monnaies dont le cours flotte ou dont le taux central s'écarte de leur parité officielle et, en ce qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique, un taux de conversion basé sur le changement de parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 99 du 13. 4. 1973, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 17 avril 1973, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8	5 ^e term. 9	6 ^e term. 10
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 1026/73 DE LA COMMISSION

du 17 avril 1973

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/73 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 254/73 ⁽³⁾ et tous
les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de
retenir, pour le calcul de ces derniers, un taux de
conversion basé sur le cours effectif ou le taux
central des monnaies dont le cours flotte ou dont le
taux central s'écarte de leur parité officielle et, ence qui concerne le dollar des États-Unis d'Amérique,
un taux de conversion basé sur le changement de
parité de cette monnaie, annoncé le 13 février 1973 ;
considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 254/73 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril
1973.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 30 du 1. 2. 1973, p. 30.

ANNEXE

UC / 100 kg		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	6,39
	II. sucre brut	5,41 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	6,39
	II. sucre brut	5,41 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1027/73 DE LA COMMISSION
du 17 avril 1973
fixant les prix moyens à la production dans le secteur du vin

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte ⁽²⁾ joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽³⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 4 paragraphe 1,

considérant que, en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 816/70, un prix moyen à la production doit être fixé pour chaque type de vin pour lequel un prix d'orientation est fixé ; que ce prix doit être fixé sur la base de toutes les données disponibles, pour chaque place de commercialisation du type de vin en cause ;

considérant que les places de commercialisation des vins de table sont déterminées au règlement (CEE) n° 1020/70 de la Commission, du 29 mai 1970, concernant la constatation des cours et la fixation des prix moyens pour les vins de table ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 765/72 ⁽⁵⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1020/70, le prix moyen doit être fixé sur la base de la moyenne des cours communiqués en tenant compte notamment de leur

représentativité, des appréciations des États membres, du titre alcoométrique et de la qualité de vins de table ayant fait l'objet des transactions ;

considérant que la communication des cours par les États membres et les informations s'y rapportant sont précisées au règlement (CEE) n° 1020/70 ; que dans le cas où, pour une place de commercialisation, les informations ne sont pas disponibles, le prix moyen de la fixation précédente doit être reconduit ;

considérant que le prix moyen du type de vin en cause doit être fixé selon le cas au degré/hl ou à l'hl ; que cette fixation doit intervenir chaque mardi ; que lorsque le mardi est un jour férié le prix moyen doit être fixé le prochain jour ouvrable ;

considérant que l'application des règles rappelées ci-dessus aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à fixer le prix moyen comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prix moyens visés à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 avril 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 118 du 1. 6. 1970, p. 16.

⁽⁵⁾ JO n° L 89 du 15. 4. 1972, p. 31.

ANNEXE

Prix moyens des types de vin de table sur les différentes places de commercialisation

Type	UC par degré/hl	Type	UC par degré/hl
R I		A I	
Béziers	1,786	Bordeaux	pas de cotation (1)
Montpellier	1,752	Nantes	2,000
Narbonne	1,770	Bari	pas de cotation
Nîmes	1,725	Cagliari	pas de cotation
Perpignan	1,682	Chieti	pas de cotation
Asti	pas de cotation	Ravenna (Lugo, Faenza)	2,240
Firenze	2,288	Trapani (Alcamo)	pas de cotation
Lecce	pas de cotation	Treviso	2,320
Pescara	pas de cotation		
Reggio Emilia	2,032		
Treviso	2,360		
Verona (pour les vins locaux)	pas de cotation		
			UC/hl
R II		A II	
Bari	pas de cotation	Rheinpfalz (Oberhaardt)	pas de cotation
Barletta	pas de cotation	Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation
Cagliari	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation (1)
Lecce	pas de cotation		
Taranto	pas de cotation		
		A III	
R III	UC/hl	Mosel	pas de cotation
Rheinpfalz	pas de cotation	Rheingau	pas de cotation
Rheinhessen (Hügelland)	pas de cotation	La région viticole de la Moselle luxem- bourgeoise	pas de cotation (1)

(1) Cotation pas prise en considération conformément à l'article 10 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1020/70.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1028/73 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1973

relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre à la république arabe d'Égypte à titre d'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte⁽²⁾ joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique⁽³⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment son article 7 paragraphe 5 et son article 28,

considérant que le règlement (CEE) n° 2721/72 du Conseil, du 19 décembre 1972, relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire⁽⁴⁾, prévoit la mise à disposition notamment de 2 000 tonnes de lait écrémé en poudre à la république arabe d'Égypte ;

considérant que ledit règlement prévoit dans son article 3 paragraphe 1 sous b), le versement d'un montant couvrant les frais de livraison au stade caf ; que le niveau de ces frais doit être déterminé selon la procédure d'adjudication ; qu'il y a lieu de prévoir que l'organisme d'intervention, chargé de la fourniture en cause, procède à cette adjudication ;

considérant que, compte tenu des stocks dont disposent les organismes d'intervention et de la situation du marché du lait écrémé en poudre, la quantité en cause peut être mise à la disposition de la république arabe d'Égypte par l'organisme d'intervention français ;

considérant qu'il est nécessaire de désigner les entrepôts où la quantité en cause sera enlevée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2721/72, il est procédé à la livraison de

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.

⁽³⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 28.

2 000 tonnes de lait écrémé en poudre ayant fait l'objet des mesures d'intervention visées à l'article 7 du règlement (CEE) n° 804/68, provenant des stocks de l'organisme d'intervention français, à destination d'Alexandrie (république arabe d'Égypte).

2. Le lait écrémé en poudre répond, en ce qui concerne la qualité et l'emballage, aux conditions fixées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 454/73⁽⁶⁾.

L'emballage du lait écrémé en poudre porte une inscription indiquant en lettres d'au moins 1 cm de hauteur :

* Lait écrémé en poudre / Don de la Communauté économique européenne à la république arabe d'Égypte. *

Article 2

1. La livraison du lait écrémé en poudre a lieu après le 30 mai 1973 et avant le 16 juin 1973.

2. Le lait écrémé en poudre est enlevé dans les entrepôts dont la liste figure en annexe.

Article 3

1. Font l'objet d'une procédure d'adjudication, les frais de la livraison depuis l'enlèvement de la marchandise des entrepôts de l'organisme d'intervention jusqu'au moment où la marchandise est appréhendée dans la cale du navire au port de débarquement, étant entendu que sont exclus de cette opération les frais de déchargement (tels que désarrimage, hissage, réception), ainsi que le transport éventuel sur allège.

2. L'organisme d'intervention français est chargé des opérations afférentes à l'adjudication visée au paragraphe 1.

3. Les taux et modalités des surestaries éventuelles au port de débarquement et de la prime éventuelle de célérité (dispatch money) qui sont respectivement à la

⁽⁵⁾ JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.

⁽⁶⁾ JO n° L 53 du 26. 2. 1973, p. 7.

charge ou au bénéfice du pays destinataire, sont fixés dans le contrat entre l'adjudicataire et le transporteur et doivent avoir préalablement été convenus entre l'adjudicataire et le réceptionnaire du pays destinataire.

Article 4

1. L'organisme d'intervention assure un contrôle efficace pour que le lait écrémé en poudre mis à disposition soit effectivement livré au port de destination.
2. Il communique dans les meilleurs délais à la Commission les nom, raison sociale et adresse de la firme déclarée adjudicataire ainsi que le coût de la livraison visée à l'article 3 paragraphe 1.

Article 5

L'organisme d'intervention français :

1. adresse au pays bénéficiaire, dans les meilleurs délais après que la marchandise a quitté le port d'embarquement, un avis indiquant la date du charge-

ment, la quantité et la qualité de la marchandise constatées à l'embarquement et le port de destination ;

2. informe le pays bénéficiaire de la date présumée d'arrivée de la marchandise au port de destination au minimum 10 jours francs avant cette date ;
3. informe au moins deux jours à l'avance le pays bénéficiaire de la date probable de l'arrivée de la marchandise au port de destination.

Article 6

Aucune restitution ni montant compensatoire n'est accordé au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

ANNEXE

- Magasins généraux à Châteauroux (Indre)
 - Centrale laitière de Penthièvre à Crehin (Côtes-du-Nord)
 - Entrepôts généraux d'Armor à Guingamp (Côtes-du-Nord)
 - Magasins généraux à Roubaix (Nord)
 - Société anonyme Maury Potmaugis — Sedan (Ardenne)
 - Prospérité fermière à Saint-Pol-sur-Terrenoire (Pas-de-Calais)
 - S.A.R.S.O. Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne)
 - Les Docks sur Sursol — Montreuil-Belay — (Maine-et-Loire)
-

RÈGLEMENT (CEE) N° 1029/73 DE LA COMMISSION

du 16 avril 1973

clôturant l'adjudication permanente de sucre blanc effectuée par les nouveaux États membres en vertu du règlement (CEE) n° 622/73LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 22 janvier 1972, et notamment l'article 63 paragraphe 1 de l'acte ⁽²⁾ qui lui est joint,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 174/73 ⁽⁴⁾, et notamment son article 9 paragraphe 8,considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 622/73 de la Commission, du 1^{er} mars 1973, concernant l'ouverture d'une adjudication permanente pour les nouveaux États membres en vue de la détermina-tion de primes de dénaturation du sucre blanc destiné à l'alimentation des abeilles ⁽⁵⁾, les nouveaux États membres procèdent à des adjudications partielles pour la détermination desdites primes; qu'il convient de clôturer l'adjudication permanente précitée;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 622/73 est clôturée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 19 avril 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 1973.

*Par la Commission**Le président*

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.⁽²⁾ JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.⁽³⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 25 du 30. 1. 1973, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 58 du 3. 3. 1973, p. 12.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 9 avril 1973

modifiant le champ d'application du taux réduit du droit d'apport prévu, en faveur de certaines opérations de restructuration de sociétés, par l'article 7 paragraphe 1 sous b) de la directive concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux

(73/79/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 7 paragraphe 1 sous b) de la directive du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux⁽¹⁾ prévoit l'application d'un taux réduit du droit d'apport pour certaines opérations de restructuration de sociétés par apport d'actif ;

considérant qu'il y a lieu de donner la possibilité d'étendre l'application de ce taux réduit aux opérations par lesquelles une société en voie de création ou préexistante obtient, en échange des parts sociales qu'elle émet, une quotité de parts d'une autre société telle qu'elle dispose en général d'un pouvoir de décision complet dans cette dernière société ; que cette opération est en effet assimilable, sur le plan économique, aux opérations de restructuration visées à l'article 7 paragraphe 1 sous b),

⁽¹⁾ JO n° L 249 du 3. 10. 1969, p. 25.

Article premier

Le texte ci-après est inséré à l'article 7 paragraphe 1 de la directive précitée :

- b) *bis* le taux du droit d'apport peut être réduit de 50 % ou plus lorsqu'une société de capitaux en voie de création ou préexistante obtient des parts représentant au moins 75 % du capital social antérieurement émis d'une autre société de capitaux. Dans le cas où ce pourcentage est atteint à la suite de plusieurs opérations, c'est seulement l'opération grâce à laquelle ce pourcentage est atteint, ainsi que les opérations subséquentes augmentant ce pourcentage, qui bénéficient du taux réduit.

Toutefois, le montant du droit non perçu en vertu de la présente disposition est dû si la société acquérante ne conserve pas, pendant un délai de 5 ans à partir de la date à laquelle l'opération bénéficiant du taux réduit est effectuée, toutes les parts de l'autre société — et au moins 75 % du capital social de cette société — qu'elle détient à la suite de cette opération, y compris celles acquises antérieurement et détenues au moment de ladite opération. Le bénéfice du taux réduit reste cependant acquis si, pendant ce délai, ces parts sont cédées dans le cadre d'une opération qui bénéficie du taux réduit en vertu du premier alinéa ou du

point b) ou dans le cadre d'une liquidation de la société acquérante.

Cette réduction est subordonnée à la condition que :

- les apports soient exclusivement rémunérés par l'attribution de parts sociales, les États membres ayant la faculté d'étendre l'octroi de la réduction aux cas où les apports sont rémunérés par l'attribution de parts sociales conjointement à un versement au comptant de 10 % au maximum de leur valeur nominale,
- la société qui reçoit l'apport et la société dont les parts sont apportées aient leur siège de direction effective ou leur siège statutaire sur le territoire d'un État membre. »

Article 2

Les États membres veillent à communiquer à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent ultérieurement dans le domaine régi par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS

DIRECTIVE DU CONSEIL
du 9 avril 1973
concernant la fixation des taux communs du droit d'apport
(73/80/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 99 et 100,
vu la proposition de la Commission,
vu l'avis de l'Assemblée,
vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que, aux termes de l'article 7 paragraphe 2 de la directive du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux ⁽¹⁾, modifiée par la directive du 9 avril 1973 ⁽²⁾, la Commission doit soumettre au Conseil avant le 1^{er} janvier 1971 une proposition en vue de lui permettre de fixer les taux communs du droit d'apport ;

considérant que, afin de réduire au maximum les entraves au développement et au fonctionnement du marché commun des capitaux, il convient de fixer le taux du droit d'apport visé audit article à un niveau aussi bas que possible, compte tenu toutefois des nécessités budgétaires des États membres ;

considérant que le taux réduit prévu au paragraphe 1 sous b) et b)*bis* dudit article, pour certaines opérations de regroupement de sociétés, doit être fixé à un niveau suffisamment bas pour supprimer les effets cumulatifs éventuels du droit d'apport ; qu'un taux de 0,50 % répond à cette exigence ; qu'il convient toutefois, en vue de faciliter au maximum ces opérations de regroupe-

ment, de laisser la possibilité aux États membres d'appliquer un taux inférieur à ce taux de 0,50 % ;

considérant qu'il convient de laisser aux États membres un délai suffisamment long pour introduire les taux communs du droit d'apport,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Le taux du droit d'apport visé à l'article 7 de la directive visée ci-dessus est fixé à 1 % à partir du 1^{er} janvier 1976.

Article 2

Les taux réduits visés à l'article 7 paragraphe 1 sous b) et b)*bis* de la même directive sont fixés de 0 % à 0,50 % à partir du 1^{er} janvier 1976.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Luxembourg, le 9 avril 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS

⁽¹⁾ JO n° L 249 du 3. 10. 1969, p. 25.

⁽²⁾ Voir page 13 du présent Journal officiel.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 12 avril 1973

autorisant la République française à exclure du traitement communautaire les articles de bonneterie et d'habillement en matières textiles autres que le coton des positions ex 60.05, ex 61.01, ex 61.02 et ex 61.03 du tarif douanier commun, originaires de Taïwan et mis en libre pratique dans les autres États membres

(Le texte en langue française est le seul faisant foi)

(73/81/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 alinéa 1 du traité que le gouvernement français a introduit auprès de la Commission par télex de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le 5 avril 1973, en vue d'être autorisé à exclure du traitement communautaire les articles de bonneterie et d'habillement en matières textiles autres que le coton, des positions ex 60.05, ex 61.01, ex 61.02 et ex 61.03 du tarif douanier commun, originaires de Taïwan et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que les disparités dans les mesures de politique commerciale appliquées pour ces produits à l'égard de Taïwan par la France, d'une part, et les autres États membres, d'autre part, provoquent des détournements de trafic ;

considérant que ces détournements de trafic empêchent l'exécution des mesures de politique commerciale adoptées par la France à l'égard de Taïwan ;

considérant qu'il n'est pas possible, à l'heure actuelle, de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant qu'il y a lieu d'autoriser, pour une période limitée, l'application de mesures de protection, au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971, notamment en son article 1^{er} (1),

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La République française est autorisée à exclure du traitement communautaire les importations des produits suivants, en matières textiles autres que le coton :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
ex 60.05	Vêtements de dessus, accessoires du vêtement et autres articles de bonneterie non élastique ni caoutchoutée
ex 61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnetts
ex 61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
ex 61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnetts, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes

originaires de Taïwan et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titres d'importation est postérieure au 27 mars 1973.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 31 décembre 1973.

Article 3

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 12 avril 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 121 du 3. 6. 1971.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil n° 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODELES D'AVIS DE MARCHES**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e) (1) :
2. Mode de passation choisie (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

(1) Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

B. Procédures restreintes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a) ⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisi (article 17 a) :
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a) :
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a) :
 - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a) :
 - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a) :
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a) :
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b) :
 - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b) :
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b) :
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c) :
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d) :
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d) :
10. Autres renseignements :
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a) :

¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8)

Procédure ouverte

1. Universitätsbauamt Stuttgart, D-7 Stuttgart 80, Pfaffenwaldring 32.
 2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics — partie A (VOB/A).
 3. a) Stuttgart-Vaihingen, RFA, cité universitaire.
b) Travaux de battage de pieux, de terrassement, de maçonnerie, d'étanchement, travaux de bétonnage (béton et béton armé), travaux de pose d'égouts pour la construction d'un restaurant universitaire de 65 000 m³.
c)
d) Plans d'armature et plans de coffrage pour tous les travaux en béton armé.
 4. Début des travaux : septembre 1973 ; délai de construction : 18 mois.
 5. a) Universitätsbauamt Stuttgart, D-7 Stuttgart 80 (Vaihingen), Pfaffenwaldring 32, 12^e étage.
b) Le 11 mai 1973.
c) 140 DM, payables à la Regierungsoberkasse de Metzingen, compte n° 8000 auprès de la Württembergische Bank, filiale de Reutlingen, avec la mention « Mensa Stuttgart-Vaihingen, Kap. 1208, Titel : 750.09. Le récépissé de versement devra être joint à la demande.
 6. a) Le 5 juin 1973, à 13 heures.
b) Universitätsbauamt Stuttgart, D-7 Stuttgart 80 (Vaihingen), Pfaffenwaldring 32.
c) Langue allemande.
 7. a) Les soumissionnaires ou leurs mandataires.
b) Le 5 juin 1973 à 14 heures, Universitätsbauamt Stuttgart.
 8. Pour l'exécution du contrat, diminution des acomptes de 5 %. Pour la garantie, caution égale à 5 % du montant du marché fournie par un établissement d'assurance-crédit ou un établissement de crédit agréés en république fédérale d'Allemagne.
 9. Acomptes et solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie B (VOB/B). Les documents d'adjudication donnent les règles applicables aux paiements anticipés.
 - 10.
 11. Documents précisant
 - le chiffre d'affaires réalisé avec des travaux de construction au cours des trois derniers exercices,
 - les travaux exécutés au cours des trois derniers exercices comparables à ceux faisant l'objet de l'appel d'offres avec indication du donneur d'ordre, des modes d'exécution et du délai d'exécution,
 - l'équipement technique disponible.
 12. Le 31 août 1973.
 13. Conformément à l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué à l'offre qui, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
 14. Établissement des plans et direction des travaux : Atelier 5, architectes et projecteurs, CH-3007 Berne, Sandrainstraße 3, tél. 22 36 36.

Ce bureau fournira tous renseignements complémentaires, notamment sur l'adresse où les plans pourront être consultés.
 15. Le 9 avril 1973.
-

Procédure ouverte

1. Landschaftsverband Rheinland, Landesstraßenbauamt Krefeld, 415 Krefeld 1, Grenzstraße 140, boîte postale 1830.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics — partie A (VOB/A).
3. a) BAB (autoroute) A 201 — autrefois B 1 — entre Hemmerden et Neuss
 b) Terrassement, travaux de drainage et travaux de revêtement routier.
 Prestations :
 200 000 m³ terre végétale (déblaiement — revêtement — enlèvement)
 410 000 m³ enlèvement et mise en place de terre (équilibre des masses)
 180 000 m³ enlèvement et mise en place de terre prélevée par le donneur d'ouvrage
 430 000 m³ livraison et mise en place de masses de terre
 260 000 m³ livraison et mise en place de graviers de protection antigel
 300 000 m² confection de sol-ciment
 385 000 m² fondations bitumineuses (graves-bitume de 6 à 18 cm d'épaisseur)
 770 000 m² fourniture et mise en place de sous-couches (de 3,5 à 5,0 ou 8,5 cm d'épaisseur)
 230 000 m² fourniture et mise en place de la couche de roulement bitumineuse — asphalte coulé 0/11
 150 000 m² fourniture et mise en place de la couche de roulement — béton bitumineux fin 0/11
 20 000 m fourniture et pose de canalisations, en matière plastique, grès cérame et béton, diamètre 100 à 800 mm
 300 unités puits.
 c)
 d)
4. 22 mois.
5. a) Landesstraßenbauamt Krefeld, 415 Krefeld, Grenzstraße 140
 b) Le 19 avril 1973, le cachet de la poste faisant foi.
 c) Joindre à la demande le récépissé du paiement du prix des documents en double exemplaire qui s'élève à 180 DM.
 Le versement devra être effectué sur le compte 652800 de la Stadtparkasse Krefeld avec la mention « documents d'adjudication BAB A 201 Hemmerden-Neuss ».
6. a) Fin mai 1973. La date exacte sera indiquée dans l'envoi des documents d'adjudication.
 b) Landesstraßenbauamt Krefeld, 415 Krefeld, Grenzstraße 140.
 c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires.
 b) La date exacte (lieu, date et heure) sera indiquée dans l'envoi des documents d'adjudication.
8. La garantie exigée représente 5 % du montant du marché, arrondi au millier de DM supérieur. Seules seront acceptées les garanties fournies par un établissement d'assurance-crédit ou un institut de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
9. Versements d'acomptes et versement final conformément à la réglementation des marchés de travaux publics — partie B (VOB/B).
- 10.
11. Le soumissionnaire justifiera de sa capacité financière et économique et de sa compétence technique en joignant à sa soumission les documents suivants :
 a) une attestation concernant le chiffre d'affaires total de l'année 1972 et le chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices écoulés pour des travaux de construction et autres comparables à ceux qui font l'objet du présent appel d'offres, y compris, en cas de groupements ou d'associations d'entrepreneurs, la part du soumissionnaire dans ces travaux ;
 b) une attestation relative à l'exécution, au cours des trois dernières années (exercices écoulés) de travaux comparables à ceux qui font l'objet du présent appel d'offres, portant la confirmation du donneur d'ouvrage ;
 c) l'effectif annuel moyen au cours des trois derniers exercices écoulés ventilé par catégories professionnelles : universitaires, techniciens diplômés, contre-maîtres, ouvriers spécialisés, personnel auxiliaire, personnel du secteur commercial ;
 d) l'équipement technique dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux prévus ;
 e) l'inscription au registre professionnel au siège ou au domicile du soumissionnaire.
12. 60 jours civils à partir de la date d'ouverture des offres.
13. Le marché sera attribué à l'offre qui, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
- 14.
15. Le 10 avril 1973.

Procédure restreinte

1. Stadt Bergkamen, Bauamt, 4619 Bergkamen-Oberaden, Jahnstraße 31, tél. (02306) 8676.
 2. Appel d'offres restreint.
 3. a) Construction d'un nouvel hôtel de ville avec immeuble destiné au parlement dans le nouveau centre de la ville à la Töddinghauser Straße.
b) Gros-œuvre (terrassement, canal des eaux usées, maçonnerie, béton et béton armé, constructions métalliques, couverture, protection contre la foudre, chape et isolation) pour le bâtiment administratif comportant environ 27 500 m³ de volume construit et le bâtiment parlementaire avec environ 6 700 m³ de volume construit.
Ossature en béton armé.
c) Le marché ne peut pas être divisé en plusieurs lots.
d)
 4. Délai limite pour les soumissions : le 24 mai 1973 à 14 heures ; début prévisible des travaux : le 1^{er} juillet 1973.
 - 5.
 6. a) Le 27 avril 1973.
b) Stadt Bergkamen, Bauamt, 4619 Bergkamen-Oberaden, Jahnstraße 31, téléphone (02306) 8676.
c) Soumission et échange de correspondance ultérieur en allemand.
 7. Expédition des invitations à soumissionner : le 2 mai 1973.
 8. Seules sont admises à soumissionner les entreprises en mesure de mener à bien un projet de cette envergure selon les méthodes les plus récentes et les règles de l'art dans le domaine de la construction.
- Les intéressés sont invités à adresser en même temps que leur offre les attestations suivantes :
1. Attestation d'inscription au registre professionnel ;
 2. Attestation bancaire d'une banque reconnue et déclarations concernant le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires se rapportant aux travaux exécutés au cours des trois derniers exercices comptables ;
 3. Liste des travaux de construction de même type ou analogues, exécutés au cours des cinq dernières années avec, pour les plus importants, attestation des donneurs d'ouvrage concernant la conformité d'exécution des travaux et la valeur, la date et le lieu du marché, ainsi que le respect des règles de l'art ;
 4. Déclaration concernant les outillages et machines de construction dont l'entreprise dispose pour l'exécution des travaux ;
 5. Déclaration concernant les effectifs annuels moyens — ouvriers et cadres — au cours des trois dernières années.
 9. Les critères d'attribution sont indiqués dans le cahier des charges.
 10. Versements suivant le plan de versement et le calendrier fixés. Lors de la soumission, le soumissionnaire est tenu d'indiquer les sous-traitants qui collaboreront à l'offre de soumission et qu'il envisage d'employer en cas d'obtention du marché. Pour la collaboration de sous-traitants non mentionnés dans l'offre de soumission, l'autorisation du donneur d'ouvrage est nécessaire.
Il n'existe aucun droit de participer au concours. De même, il n'est pas possible de préciser s'il sera donné suite à la demande de participation.
 11. Le 9 avril 1973.